



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 24 juin 2020
Numéro du rôle 2019/AB/87
Décision dont appel 18/4142/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

CPAS - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE KOEKELBERG (ci-après : « le CPAS »), BCE 0212.347.648) dont les bureaux sont établis à 1081 BRUXELLES, rue F. Delcoigne, 39, partie appelante au principal et intimée sur incident, représentée par Maître Catherine LEGEIN, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

Monsieur H. K., partie intimée au principal et appelante sur incident, représentée par Maître Cedric DIONSO DIYABANZA, avocat à 1082 BRUXELLES,

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 18 janvier 2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 16^{ème} chambre (R.G. 18/4142/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

- la requête de l'appelant, déposée le 5 février 2019 au greffe de la cour, et notifiée le 6 février 2019 à la partie intimée, en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 7 mai 2019 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les conclusions des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 3 juin 2020. Les débats ont été clos. Madame Marguerite MOTQUIN, Premier substitut de l'auditeur du travail e.m. a rendu à cette audience un avis oral, non conforme, auquel la partie intimée a répliqué.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Monsieur H. K., né le 1987, est de nationalité ukrainienne. Il expose être arrivé en Belgique le 17 octobre 2014, muni d'un visa Schengen de type C.

Son épouse, et son fils (né en 2014), l'ont rejoint au mois de mai 2015.

Le 23 novembre 2016, Monsieur K. introduisit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, auprès de l'Office des Etrangers.

Cette demande a été déclarée recevable, le 25 janvier 2017. Monsieur et Madame K. se sont vu délivrer une attestation d'immatriculation.

Il ressort du rapport d'enquête sociale que le CPAS de Koekelberg a versé à Monsieur K. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux « avec charge de famille » à partir du 1^{er} août 2017.

Le 8 mai 2017, l'Office des Etrangers a cependant déclaré la demande de régularisation de séjour, non fondée. Cette décision, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, ont été notifiés à la famille K. le 11 juillet 2018.

Le 18 juillet 2018, le CPAS a pris la décision de retirer l'aide sociale à Monsieur K., à dater du 29 juin 2018¹, au motif de l'illégalité de son séjour. Il s'agit de la décision litigieuse.

¹ Date à laquelle Monsieur K. a été radié du Registre des Etrangers.

Par requête du 31 juillet 2018, Monsieur K. introduisit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers un recours, en suspension et en annulation, à l'encontre de la décision de l'Office des Etrangers du 8 mai 2017, et contre l'ordre de quitter le territoire.

Cette procédure est, toujours actuellement, pendante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Monsieur K. a contesté la décision du CPAS, devant le tribunal du travail, par une requête du 20 septembre 2018. Il demandait au tribunal, à titre principal, de condamner le CPAS à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale « au taux ménage » à dater du 29 juin 2018 « sur la base de l'impossibilité de retour en Ukraine » et, à titre subsidiaire, de condamner le CPAS à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale « au taux ménage » à dater du 29 juin 2018 « dans l'attente de la décision qui sera prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers suite au recours en suspension et en annulation (...)».
6. Par jugement du 18 janvier 2019, le tribunal a dit la demande partiellement fondée, et a :
 - condamné le CPAS à octroyer à Monsieur K. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux pour une personne avec famille à charge à partir du prononcé du jugement ;
 - dit que la situation de Monsieur K. devra être revue par le CPAS après la décision du Conseil du contentieux des étrangers statuant sur le recours introduit par Monsieur K. le 31 juillet 2018.

Le CPAS était condamné aux dépens.

II. LES DEMANDES EN APPEL

7. Le CPAS demande à la cour de réformer le jugement et de confirmer la décision du CPAS.

Monsieur K. demande à la cour de dire l'appel principal non fondé et d'en débouter le CPAS.

Il forme un appel incident, et demande la condamnation du CPAS à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux pour une personne avec famille à charge à partir du 29 juin 2018.

Il demande la confirmation du jugement pour le surplus.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

8. Le jugement attaqué a été prononcé le 18 janvier 2019 et notifié le 23 janvier 2019. L'appel principal formé le 5 février 2019 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel incident de Monsieur K. remplit également les conditions de forme requises.

Les appels sont recevables.

L'examen de la contestation

9. Pour apprécier l'impossibilité absolue de retour pour raison médicale, trois critères cumulatifs sont généralement pris en considération :

« Le premier critère concerne le degré de gravité de la maladie, laquelle doit être à ce point sérieuse qu'un éloignement risque de mettre gravement en péril la vie, l'intégrité physique et/ou psychique, sans néanmoins que cette impossibilité soit limitée aux seules situations où une personne malade est incapable de se déplacer ou de voyager. A titre de preuve, il est essentiel de fournir une attestation circonstanciée ou un rapport médical dressé par un spécialiste ou par le médecin traitant détaillant le traitement et le pronostic vital à court ou moyen terme.

Un second critère consiste à vérifier s'il existe un traitement adéquat disponible dans le pays d'origine (ou dans un pays proche). Le traitement vise tout ce qui est indispensable sur le plan médical, tant sur le plan du savoir médical, de l'infrastructure au sens large (équipement médical, institutions de soins spécialisées), des médicaments disponibles ou de la continuité des soins. (...)

Enfin, un troisième critère porte sur l'accessibilité effective au traitement, à supposer qu'un traitement adéquat soit disponible (...) » (P.HUBERT, C. MAES, J.MARTENS et K.

STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in Aide sociale-Intégration Sociale, le droit en pratique, La Charte, 2011, pages 166-167).

10. Par son arrêt du 18 décembre 2014 (*CPAS de Louvain-la-Neuve c. Moussa Abdida - affaire C-562/13*), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit :

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

- *qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et*
- *qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours. »*

Une décision de l'Office des étrangers déclarant non fondée une demande basée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire notifié doivent être considérés comme des « *décisions de retour* » au sens de l'article 3, point 4, de la directive 2008/115, et relèvent, donc, du champ d'application de cette directive.

La Cour du travail de céans, autrement composée, a décidé, après avoir reconnu qu'une décision de refoulement est « *susceptible d'exposer [le demandeur] à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé* » et l'existence de griefs sérieux à l'appui du recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers que :

« Eu égard à l'interprétation de la directive 2008/115 qui découle de l'arrêt Abdida et de l'obligation pour le juge national lorsqu'il applique le droit national, « d'interpréter ce dernier dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci », le recours contre la décision de refus de séjour doit, en l'espèce, être considéré comme suspensif. » (C.T. Bruxelles, 8^e ch., 13 mai 2015, RG 2013/AB/614)

La Cour européenne des droits de l'homme a précisé, dans un arrêt du 7 juillet 2015 (*V.M. et autres c. Belgique*, req. 60125/11, § 188) :

« La Cour rappelle qu'un grief peut être considéré comme étant défendable dès lors qu'il n'est pas prima facie non fondé et qu'il mérite un examen au fond par les instances nationales compétentes (Çelik et İmret c. Turquie, no 44093/98, § 57, 26 octobre 2004,

Nuri Kurt, précité, § 117, Singh et autres, précité, § 84, et Sharifi et autres, (...), §§ 173-174). »

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a, dans un arrêt du 13 décembre 2016 (*Paposhvili c. Belgique, requête n° 41738/10*), décidé, après avoir « *rappel(é) qu'il est essentiel que la Convention soit interprétée et appliquée d'une manière qui rende les garanties qu'elle contient concrètes et effectives et non pas théoriques et illusoires* », de clarifier la notion de « cas très exceptionnels » (au sens de l'arrêt du 27 mai 2008, *N. c. Royaume-Uni*) « *pouvant soulever, un problème au regard de l'article 3* » de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il s'agit selon la Cour des « *cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades.* »

11. Le jugement n'est pas critiqué en ce qu'il ne retient pas l'existence d'une impossibilité médicale absolue de retour en Ukraine, dans le chef de Monsieur K.

Celui-ci ne forme appel incident qu'à l'égard de la date de prise de cours de l'aide sociale accordée, mais non en ce que la condamnation du CPAS à lui octroyer l'aide sociale doit être revue par le CPAS après la décision du Conseil du contentieux des étrangers.²

En d'autres termes, le litige devant la cour est circonscrit à la question de l'application, en l'espèce, des principes édictés par l'arrêt « *Abdida* » rappelé ci-dessus.

12. La cour relève, en premier lieu, que Monsieur K. souffre d'une maladie chronique invalidante, à savoir une spondylarthrite ankylosante, qualifiée de « *très sévère* » par le docteur LANGHENDRIES (service de rhumatologie, CHU Saint-Pierre), impliquant de « *lourdes séquelles articulaires inflammatoires dégénératives secondaires et ostéonécrotiques* »

² Une révision, pour ce motif, n'étant concevable que lorsque l'aide sociale est accordée durant le recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, soit dans le cadre d'une application de l'arrêt *Abdida*.

Selon les attestations médicales versées au dossier, Monsieur K. doit être suivi en hôpital de jour et bénéficie, depuis 2016, d'un traitement sous forme de perfusion de 250 mg de « Remicade » (inhibiteur du TNF), tous les deux mois.

Le docteur LANGHENDRIES précise que l'affection dont souffre Monsieur K. est « *une affection chronique et, même si elle est contrôlée par le traitement permanent (perfusions Remicade) tous les deux mois (cette affection) reste présente et nécessitera un traitement à vie. De plus, il souffre de lourdes stigmates articulaires de son passé pathologique* ».

Le même médecin précise que les conséquences en cas d'arrêt de ce traitement entraîneraient une « *rechute inflammatoire et (de) nouvelles destructions articulaires périphériques et vertébrales* ».

La cour estime, au vu de ces éléments, que :

- L'existence d'une pathologie grave est établie, et que les améliorations cliniques importantes qui ont pu être constatées ne signifient pas que cette pathologie serait éradiquée, s'agissant d'une maladie chronique.
- Lesdites améliorations sont le fruit d'un traitement spécifique, qui lui est administré sous forme de perfusions de 250 mg de « Remicade » (inhibiteur du TNF), tous les deux mois, dont l'arrêt entraînerait une grave détérioration de son état de santé.

La cour relève, d'autre part, que l'Office des Etrangers, dans la décision déclarant la demande de régularisation de séjour non fondée précisait lui-même que le « Remicade » n'était pas disponible en Ukraine.

Même s'il existait en Ukraine d'autres « inhibiteurs TNF », aucun élément du dossier ne permet d'établir que ces autres médicaments permettraient d'assurer des effets bénéfiques sur la personne de Monsieur K., similaires au « Remicade ». Il semble à tout le moins que ce n'est que depuis l'instauration de ce traitement en Belgique que des améliorations de son état de santé ont été constatées.

Enfin, l'accessibilité de médicaments nécessaires pour le traitement de sa maladie - à supposer que le « Remicade » puisse être adéquatement remplacé par un médicament disponible en Ukraine - n'est pas établie, notamment en raison de la situation sanitaire de ce pays (étayée par divers articles de presse déposés au dossier de Monsieur K.), de la couverture faible voire inexistante de « l'assurance médicale étatique obligatoire », et de la situation financière de l'intéressé.

La cour considère dès lors qu'actuellement, les éléments sur lesquels se fonde la requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers, permettent, de considérer

que la contestation de la décision de refus de titre de séjour prise par l'Office des Etrangers contient, en l'espèce, des « griefs défendables » au sens où l'entend la Cour européenne des droits de l'homme, quant à la décision prise par l'Office des Etrangers : les griefs développés dans la requête n'apparaissent pas *prima facie*, non fondés.

13. Il apparaît donc à suffisance des éléments soumis à la cour, que l'exécution d'une mesure d'éloignement prise par l'Office des Etrangers serait *susceptible* d'exposer Monsieur K., bien qu'il ne court pas de risque imminent de mourir, à « *un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé* ».

14. En conséquence, il y a lieu d'accorder à Monsieur K., en vue d'assurer un caractère suspensif au recours actuellement pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le droit à l'aide sociale, sous réserve de ce qu'un état de besoin soit établi.

Il convient de rappeler que « *le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine* » (Cass., 27 novembre 2017, n° de rôle : S.17.0015.F/2, publié sur www.juridat.be). De plus, « *aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci* » (Cass., 17 décembre 2007, J.L.M.B., 2008, 452).

En l'espèce, la cour estime que Monsieur K. n'établit pas suffisamment, par les quelques déclarations (non conformes au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire) un état de besoin, pour la période antérieure à la date du jugement entrepris.

L'appel incident de Monsieur K. n'est donc pas fondé.

Le CPAS n'élève pas de contestation, dans sa requête d'appel, quant à l'existence d'un état de besoin pour la période à partir du 18 janvier 2019³, à partir de laquelle le CPAS a octroyé l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration, en exécution du jugement.

15. Il convient en conséquence de confirmer le jugement, en ce qu'il a condamné le CPAS à octroyer à Monsieur K. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux pour une personne avec famille à charge à partir du 18 janvier 2019, et en ce qu'il a dit que la situation de Monsieur K. devra être revue par le CPAS après la décision du Conseil du contentieux des étrangers statuant sur le recours introduit par Monsieur K. le 31 juillet 2018.

Les appels, principal et incident, sont non fondés.

³ Aucune enquête sociale pour cette période n'est versée au dossier.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit les appels principal et incident recevables ;

Dit les appels principal et incident non fondés, et confirme le jugement dans toutes ses dispositions;

Délaisse au CPAS de Koekelberg ses propres dépens et le condamne à payer les dépens d'appel de Monsieur H. K., liquidés à 174,94 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi que la contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

D. DETHISE,

B. MARISCAL,

A. DE CLERCK,

M. PIRSON,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 juin 2020, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,

A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

M. PIRSON,